

Accord complémentaire 2024 à la CCT 2021 pour l'artisanat et industrie de la pierre naturelle

Le 7 novembre 2023, les partenaires sociaux que sont les syndicats Unia et Syna d'une part, et l'Association suisse de la pierre naturelle (NVS) d'autre part, ont conclu l'accord complémentaire 2024 à la CCT 2021 pour l'artisanat et industrie de la pierre naturelle que voici :

Annexe I : Salaires

Art. 1 Ajustement des salaires effectifs

- 1.1 Les salaires effectifs de tous les travailleurs assujettis à la CCT, à l'exception des apprentis, seront augmentés de manière générale au 1^{er} janvier 2024 de 50 francs par mois pour les salariés payés au mois, et de 0,28 francs par heure pour les salariés payés à l'heure.
- 1.2 La masse salariale mensuelle est augmentée de 25 francs par travailleur soumis à la CCT (par rapport à un taux d'occupation de 100%) et sans les apprentis, et répartie individuellement sur les salaires. L'employeur décide de la répartition.

1.3 Salaires minima

Les salaires minimaux sont augmentés de 50 francs et seront les suivants à partir du 1^{er} janvier 2024 ou, pour les apprentis, à partir du début de l'apprentissage en 2024 :

Catégories professionnelles	Salaire horaire en francs	Salaire mensuel en francs
V) Chefs d'équipe	31.57	5'699.00
A) Ouvriers qualifiés		
Ouvriers qualifiés réguliers	28.83	5'205.00
Ouvriers sur pierre la 1 ^{re} année après l'apprentissage*)	26.12	4'715.00
B) Ouvriers spécialisés	27.50	4'964.00
C) Manœuvres	23.87	4'310.00
W) Contremaîtres		6'565.00
Apprentis	1 ^{re} année d'apprentissage	720.00
	2 ^e année d'apprentissage	870.00
	3 ^e année d'apprentissage	1'120.00
	4 ^e année d'apprentissage	1'320.00

*) Les salaires minima pour les ouvriers sur pierre la première année après l'apprentissage s'appliquent uniquement aux entreprises qui forment des apprentis ou qui en ont formé durant les deux dernières années écoulées.

- 1.4 Pour les salariés n'étant pas en pleine possession de leurs moyens, une demande cosignée par le salarié et visant à convenir d'un salaire minimum inférieur à la norme prévue peut être soumise à la commission paritaire.

1.5 Compensation du renchérissement

L'indice suisse des prix à la consommation (base 2000) est considéré comme compensé à la fin d'octobre 2023 (état 114.5 points).

Zurich, le 7 novembre 2023